

DROIT ADMINISTRATIF



TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 7 :

Le principe de légalité 2/2

Cas pratique n° 4 - *Corrigé*

À retenir absolument sous peine de ne pas obtenir la moyenne à l'examen

Références jurisprudentielles relatives au principe de légalité 2/2 :

1. CE, 20 juillet 1971, *Ville de Sochaux*, n° 80804 : détournement de pouvoir (cas d'absence de) ;
2. CE, 12 décembre 2003, *Syndicat des commissaires et hauts fonctionnaires de la police nationale*, n° 243430 : obligation de publier les actes réglementaires dans un délai raisonnable (PGD) ;
3. CE, Ass., 25 juin 1948, *Société du journal l'Aurore* : principe de non-rétroactivité des actes administratifs (PGD) ;
4. CE, Ass., 24 mars 2006, *Société KPMG et autres*, n° 288460 : principe de sécurité juridique (PGD) ;
5. TC, 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just*, n° 00543 : conditions et modalités de l'exécution forcée (ou exécution d'office) des décisions administratives ;
6. CE, Ass., 26 octobre 2001, *M. Ternon*, n° 197018 : régime du retrait des décisions individuelles explicites créatrices de droits ;
7. CE, Sect., 6 mars 2009, *M. Coulibaly*, n° 306084 : régime de l'abrogation des décisions individuelles explicites créatrices de droits ;
8. CE, 28 juin 1918, *Heyriès*, n° 63412 : circonstances exceptionnelles, recul des règles ordinaires de la légalité et admission d'une légalité d'exception.

*

➡ Texte : [Code des relations entre le public et l'administration \(CRPA\)](#).

Quelles tâches faut-il accomplir à l'occasion de la correction de ce cas pratique ?

❖ **Lignes directrices** destinées à l'enseignant(e) pour la conduite de la séance consacrée à la correction du cas pratique.

▼ **À faire dans l'ordre (de 1 à 4) :**

1. Interroger quelques étudiants sur des définitions de la tâche n° 1 (Voir page 5 et suivantes du dossier précédent, celui qui contient le sujet).

Au cours de la séance de travaux dirigés, l'enseignant demandera ces définitions à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une définition par étudiant sollicité.

- ➔ Si un étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire, bien sûr*) la définition qui lui est demandée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (définition ou question de cours) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (définition ou question de cours).

*

2. Poser quelques-unes des questions de la tâche 2 (Voir page 10 et suivantes du dossier précédent, celui qui contient le sujet).

Au cours de la séance de travaux dirigés, l'enseignant posera ces questions à des étudiants choisis aléatoirement, à raison d'une question par étudiant sollicité.

- ➔ Si un étudiant sollicité ne répond pas correctement (*de mémoire, évidemment*) à la question qui lui est posée, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (question de cours ou définition) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (question de cours ou définition).

*

3. Demander à un étudiant de rappeler les cinq étapes de la méthode du cas pratique (Voir page 13 du dossier précédent, celui qui contient le sujet).

- ➔ Si l'étudiant sollicité ne restitue pas correctement (*de mémoire*) les cinq (5) étapes de la méthode, la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement) ;
 - Zéro ferme, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

4. Pour chaque question du cas pratique, demander à un étudiant d'aller au tableau pour donner sa réponse.

L'étudiant pourra se servir de sa copie, que vous lui aurez provisoirement rendue, car il faut, bien entendu, ramasser toutes les copies avant le début de la correction.

Ne pas hésiter à faire réagir les autres étudiants.

- ☛ En cas de manquement à l'une quelconque des obligations susmentionnées (définitions, questions ou respect des cinq étapes de la méthode), la sanction sera automatiquement :
 - Zéro avec sursis, s'il s'agit d'un premier faux pas (méthode uniquement)
 - Zéro ferme, en cas de récidive (méthode uniquement).

*

Panem et circenses

« Péniblement élu maire de Trantor-sur-Ciel sur le thème de la "l'insécurité quotidienne", Joseph Borgias est résolu à se faire réélire triomphalement en misant sur "l'insécurité juridique".

Étrange résolution puisque, d'une part, 90% de ses décisions ont déjà été annulées, pour excès de pouvoir, par le tribunal administratif, et que, d'autre part, la presse locale l'accuse d'être "le principal fauteur d'insécurité juridique".

À mon avis, l'analyse des décisions qui suivent confirme le bien-fondé de cette accusation.

Des décisions qui, au demeurant, se rapportent à des circonstances plutôt ordinaires et dans lesquelles le pouvoir d'appréciation de l'administration est relativement important.

*

Le 10 mars 2017, un arrêté municipal prive les Trantoriens de la seconde représentation d'un spectacle vieux de vingt-quatre heures.

De quoi s'agit-il ? Dans le cadre feutré de l'une des nombreuses boîtes de nuit de M. Namarti, les spectateurs peuvent s'exercer au lancer de couteau. La cible ? Un autre spectateur. Certes, on a déjà déploré des accidents mortels, mais le public est ravi.

L'arrêté municipal interdisant ce spectacle a été notifié à M. Namarti - qui en est du reste l'unique destinataire.

Toutefois, M. Namarti a beau lire et relire l'arrêté municipal ; il doit se rendre à l'évidence : il ne sait ni pourquoi cette décision a été prise ni à quel juge s'adresser pour en obtenir l'annulation.

Nullement gêné par cette double curiosité légale, le maire menace de recourir à la force publique pour assurer le respect de son arrêté : "Ma décision vous a été dûment notifiée. Si vous organisez à nouveau un tel spectacle, je demanderai aux forces de l'ordre d'y mettre immédiatement un terme."

*

Enfin, politicien rompu au trafic d'influence, le maire persuade (on ne sait trop comment) le préfet d'engager, le 15 mars 2017, une procédure d'expropriation au profit de la commune. Officiellement, l'opération a pour but [*incontestable et légal*] la réalisation à Trantor-sur-Ciel d'équipements sportifs et culturels correspondant aux besoins de la majorité des habitants. Toutefois, le maire et le préfet reconnaissent, à mots couverts, qu'accessoirement elle vise aussi, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre.

*

À Trantor-sur-Ciel, il arrive que le comique tutoie le juridique, et le public le privé.

Le 17 mars 2017, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes abroge, dans le respect des règles de forme et de procédure en vigueur, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département. Motif invoqué : la présence d'une erreur dans les visas de la décision créatrice de droits du 9 septembre 2016. [*Note de l'auteur du cas pratique : cette dernière allégation est conforme à la réalité.*]

*

1. Le maire aurait-il le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle ?
2. La procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre. Peut-on déduire de ce constat que l'opération est illégale ?

3. Le 17 mars 2017, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes décide d'abroger sa décision créatrice de droits du 9 septembre 2016, motif pris d'une erreur dans les visas de celle-ci. Une telle abrogation soulève une question juridique ...pertinente au vu de votre cours sur la légalité 2/2. Vous êtes convié (e) à formuler cette question et, naturellement, à y répondre. »

**

Nota bene :

- Le candidat choisit librement l'ordre de ses réponses, qu'il doit toutefois numéroter correctement.
- Total des points : **20**. La répartition est la suivante :
 - question n° 1 : 7 points
 - question n° 2 : 6 points
 - question n° 3 : 7 points.

**

Le présent cas pratique est l'archétype même de l'épreuve d'examen.

Il est verrouillé de telle manière que vous n'aurez à développer que les règles vers lesquelles pointent (d'ailleurs clairement) les questions posées et les faits pertinents.

Table des matières

(Cliquer sur un numéro pour accéder directement à la page correspondante)

1 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 1 DU CAS PRATIQUE	7
LA LÉGALITÉ DE L'EXÉCUTION FORCÉE DE L'ARRÊTÉ DU 10 MARS 2017	7
<i>Le maire aurait-il le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle ?</i>	7
1.O.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au lecteur pressé)	7
1.O.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie	9
2 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 2 DU CAS PRATIQUE :	13
LA PROCÉDURE D'EXPROPRIATION ENGAGÉE LE 15 MARS 2017	13
<i>La procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre.</i>	13
<i>Peut-on déduire de ce constat que l'opération est illégale ?</i>	13
2.O.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au lecteur pressé)	13
2.O.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie	14
3 – RÉPONSE À LA QUESTION N° 3 DU CAS PRATIQUE :	18
L'ABROGATION DÉCIDÉE LE 17 MARS 2017	18
<i>Le 17 mars 2017, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a décidé d'abroger sa décision du 9 septembre 2016. Une telle abrogation soulève une question...pertinente.</i>	18
<i>Vous êtes convié (e) à formuler cette question et, naturellement, à y répondre.</i>	18
3.1 La question relative à l'abrogation décidée le 17 mars 2017	19
3.1.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au lecteur pressé)	19
3.1.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie	20
3.2 La légalité de l'abrogation décidée le 17 mars 2017	22
3.2.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au lecteur pressé)	22
3.2.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie	25

1 – Réponse à la question n° 1 du cas pratique

La légalité de l'exécution forcée de l'arrêté du 10 mars 2017

Le maire aurait-il le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle ?

*

Cette question ne comporte qu'une seule interrogation, à laquelle nous apporterons une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance de la solution ;
2. **la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

1.0 Réponse à l'interrogation unique de la question n° 1

*

1.0.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au **lecteur pressé**)

Compte tenu tant du contexte que des termes employés par le maire, **l'interrogation doit être comprise de la manière suivante** : *Si, malgré l'interdiction qui lui en a été faite par le maire dans son arrêté de police administrative en date du 10 mars 2017, M. Namarti organisait à nouveau son spectacle, le maire pourrait-il légalement y mettre un terme en procédant à l'exécution forcée de son arrêté de police ?*

❖ Réponse : **Oui**, le maire aurait le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle. En termes plus précis, il aurait le droit de procéder à l'exécution forcée de l'arrêté du 10 mars 2017.

Voici le résumé du raisonnement qui conduit à cette réponse :

1.0.1.1 Les conditions du recours à l'exécution forcée seraient réunies. En effet,

- d'une part, l'organisation d'une nouvelle séance de ce spectacle serait la preuve d'une résistance, d'une désobéissance caractérisée à l'arrêté de police du maire, ce qui signifie qu'il y aurait lieu à exécution forcée, selon les termes du commissaire du gouvernement Romieu (TC, 2 décembre 1902, *Société immobilière de Saint-Just*, n° 00543) ;

- d'autre part, compte tenu du caractère dangereux (mortel) du spectacle et de la nécessité d'y mettre un terme sans délai, il y aurait urgence absolue à faire respecter l'arrêté d'interdiction.

C'est cette urgence absolue qui rendrait légale l'exécution forcée malgré l'existence de la voie de droit prévue par l'article R610 du code pénal, qui dispose :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. ».

Le temps que le juge pénal, dûment saisi, statue, combien de morts seraient à déplorer ?

1.O.1.2 En dépit des apparences, l'arrêté du 10 mars 2017 est légal, car il a été pris dans une situation d'urgence absolue, à savoir la tenue la veille, c'est-à-dire le 9 mars 2017, de la première édition de ce dangereux spectacle.

Certes, l'arrêté du 10 mars 2017 n'a été ni motivé, ni précédé d'une procédure contradictoire.

Données pertinentes du cas pratique : « Toutefois, M. Namarti a beau lire et relire l'arrêté municipal ; il doit se rendre à l'évidence : il ne sait ni pourquoi cette décision a été prise ni à quel juge s'adresser pour en obtenir l'annulation. »

Qui plus est, sa notification ne comportait pas l'indication des délais et voies de recours.

Cela dit, il y a lieu de se rappeler ces passages du cours sur la légalité 1/2 :

- « Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs. » - Article L211-6 du code des relations entre l'administration et le public (Anciennement, *Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, article 4 ; cours, Légalité 1*) ;
- « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 [du CRPA], ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable » - Article L122-1 du CRPA.

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; [...] » - Article L121-2 du CRPA ; *cours, Légalité 1*.

*

❖ Réitérons notre réponse effective à la question : **Oui**, le maire aurait le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle. En termes plus précis, il aurait le droit de procéder à l'exécution forcée de l'arrêté du 10 mars 2017.

**

1.0.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

1.0.2.1 Exposé des faits pertinents :

Le 10 mars 2017, un arrêté municipal prive les Trantoriens de la seconde représentation d'un spectacle vieux de vingt-quatre heures.

De quoi s'agit-il ? Dans le cadre feutré de l'une des nombreuses boîtes de nuit de M. Namarti, les spectateurs peuvent s'exercer au lancer de couteau. La cible ? Un autre spectateur. Certes, on a déjà déploré des accidents mortels, mais le public est ravi.

L'arrêté municipal interdisant ce spectacle a été notifié à M. Namarti - qui en est du reste l'unique destinataire.

Toutefois, M. Namarti a beau lire et relire l'arrêté municipal ; il doit se rendre à l'évidence : il ne sait ni pourquoi cette décision a été prise ni à quel juge s'adresser pour en obtenir l'annulation.

Nullement gêné par cette double curiosité légale, le maire menace de recourir à la force publique pour assurer le respect de son arrêté : "Ma décision vous a été dûment notifiée. Si vous organisez à nouveau un tel spectacle, je demanderai aux forces de l'ordre d'y mettre immédiatement un terme."

*

► La question posée est la suivante : « Le maire aurait-il le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle ? »

**

1.0.2.2 Étape facultative. Compréhension des termes de cette question n° 1 et de la question elle-même au regard des faits pertinents :

► Rappelons que la question posée est la suivante : « Le maire aurait-il le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle ? »

Explication ou définition des termes de la question au regard des faits :

➤ *Nota bene* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où elles aident à (mieux) comprendre la question posée.

▪ **Arrêté** : nom donné à une décision administrative prise par une autorité autre que le Président de la République ou le Premier ministre.

✓ Définitions supplémentaires :

- Une décision administrative est un acte administratif unilatéral qui affecte l'ordonnement juridique (ie l'ensemble des règles et situations juridiques) ;

- un acte administratif unilatéral est acte de droit public (non législatif et non juridictionnel) destiné à régir le comportement d'une ou plusieurs personnes qui, tantôt étrangères tantôt associées à son édicteur, n'en sont pas, juridiquement, les auteurs.

*

- **Arrêté du 10 mars 2017** : Mesure de police administrative prise par le maire à l'effet d'interdire le spectacle de M. Namarti.
- **Recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017** : Procéder à l'exécution forcée de la mesure d'interdiction décidée le 10 mars 2017.

*

► Ces explications et définitions ainsi que l'exposé des faits pertinents nous permettent de comprendre la question n° 1 comme suit :

- Si, malgré l'interdiction qui lui en a été faite par le maire dans son arrêté de police administrative en date du 10 mars 2017, M. Namarti organisait à nouveau son spectacle, le maire pourrait-il légalement y mettre un terme en procédant à l'exécution forcée de son arrêté de police ?

*

➤ Répondre rigoureusement à la question n° 1 ainsi comprise consistera à confronter les faits pertinents avec les règles pertinentes.

Nous avons déjà exposé les faits pertinents.

Il nous faut à présent indiquer les règles pertinentes.

**

1.0.2.3 Exposé des règles pertinentes :

❖ Le cas pratique contient une directive que nous allons suivre avec enthousiasme :

« *Le présent cas pratique est l'archétype même de l'épreuve d'examen.*

Il est verrouillé de telle manière que vous n'aurez à développer que les règles vers lesquelles pointent (d'ailleurs clairement) les questions posées et les faits pertinents. »

En l'espèce, il s'agit des règles relatives au recours à l'exécution forcée.

- ✓ Définition : l'exécution forcée d'une décision administrative, c'est son application *manu militari*, c'est-à-dire par la force, la contrainte.

► L'administrative a-t-elle le droit de recourir à l'*exécution forcée* (dénommée aussi *exécution d'office* ou *action d'office*) ?

➤ Réponse : [TC, 2 décembre 1902, Société immobilière de Saint-Just, n° 00543](#) (Rec. p. 713, conclusions Romieu).

- En principe, l'exécution forcée n'est pas possible. L'administration doit s'adresser, le cas échéant, au juge.

- **L'exécution forcée n'est licite que dans l'une des trois hypothèses qui suivent :**

1. *l'autorisation expresse de la loi*. Exemple : l'article L.25 du Code de la route pour la mise en fourrière des véhicules ;

2. *l'inexistence d'autres voies de droit* pour assurer l'exécution de la décision administrative (absence de sanctions pénales) ;

3. *l'urgence*. Même s'il n'y a pas d'autorisation législative dans ce sens, et même s'il existe d'autres voies de droit, l'urgence (danger, péril imminent) permet à l'autorité administrative

de recourir à l'exécution forcée. Dans ses conclusions sur l'arrêt précité [TC, 2 décembre 1902, Société immobilière de Saint-Just, n° 00543](#), le commissaire du gouvernement Romieu observe : « Quand la maison brûle, on ne va pas demander au juge l'autorisation d'y envoyer les pompiers ».

*

1.0.2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Étape relativement aisée.

1.0.2.4.1 Si, malgré l'interdiction qui lui en a été faite par le maire dans son arrêté de police administrative en date du 10 mars 2017, M. Namarti organisait à nouveau son spectacle, **les conditions du recours à l'exécution forcée seraient réunies.**

1.0.2.4.2 En effet ;

- d'une part, l'organisation d'une nouvelle séance de ce spectacle serait la preuve d'une résistance, d'une **désobéissance caractérisée à l'arrêté de police du maire**, ce qui signifie qu'il y aurait lieu à exécution forcée, selon les termes du commissaire du gouvernement Romieu ([TC, 2 décembre 1902, Société immobilière de Saint-Just, n° 00543](#)) ;

- d'autre part, compte tenu du **caractère dangereux (mortel) du spectacle** et de la nécessité d'y mettre un terme sans délai, il y aurait **urgence absolue** à faire respecter l'arrêté.

C'est cette urgence absolue qui rendrait légale l'exécution forcée malgré l'existence de la voie de droit prévue par l'article R610 du code pénal, qui dispose :

« La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe. ». Le temps que le juge pénal, dûment saisi, statue, combien de morts seraient à déplorer ?

1.0.2.4.3 En dépit des apparences, l'arrêté du 10 mars 2017 est légal, car il a été pris dans une situation d'urgence absolue, à savoir la tenue la veille, c'est-à-dire le 9 mars 2017, de la première édition de ce dangereux spectacle.

Certes, l'arrêté du 10 mars 2017 n'a été ni motivé, ni précédé d'une procédure contradictoire.

Données pertinentes du cas pratique : « Toutefois, M. Namarti a beau lire et relire l'arrêté municipal ; il doit se rendre à l'évidence : il ne sait ni pourquoi cette décision a été prise ni à quel juge s'adresser pour en obtenir l'annulation. »

Qui plus est, sa notification ne comportait pas l'indication des délais et voies de recours.

Cela dit, il y a lieu de se rappeler ces passages du cours sur la légalité 1/2 :

- « Lorsque l'urgence absolue a empêché qu'une décision soit motivée, le défaut de motivation n'entache pas d'illégalité cette décision. Toutefois, si l'intéressé en fait la demande, dans les délais du recours contentieux, l'autorité qui a pris la décision devra, dans un délai d'un mois, lui en communiquer les motifs. » - Article L211-6 du code des relations entre l'administration et le public (Anciennement, Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, article 4 ; cours, Légalité 1)

- « Exception faite des cas où il est statué sur une demande, les décisions individuelles qui doivent être motivées en application de l'article L. 211-2 [du [CRPA](#)], ainsi que les décisions qui, bien que non mentionnées à cet article, sont prises en considération de la personne, sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable » - Article L122-1 du [CRPA](#).

Ces dispositions ne sont pas applicables :

1° En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ; [...] » - Article L121-2 du [CRPA](#) ; cours, Légalité 1.

1.0.2.5 Conclusion et réponse effective à la question n° 1 du cas pratique telle qu'elle devait être comprise :

❖ **Oui**, le maire aurait le droit de recourir à la force publique pour assurer le respect de l'arrêté du 10 mars 2017 si M. Namarti organisait à nouveau son spectacle.

En termes plus précis, il aurait le droit de procéder à l'exécution forcée de l'arrêté du 10 mars 2017.

/

2 – Réponse à la question n° 2 du cas pratique :

La procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017

La procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre.

Peut-on déduire de ce constat que l'opération est illégale ?

*

Cette question recouvre une seule interrogation, à laquelle nous apporterons, comme précédemment, une réponse synthétique recouvrant deux variantes :

1. **la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir** : variante destinée aux lecteurs extrêmement pressés ;
2. **la démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé)

*

2.0 Réponse à l'interrogation unique de la question n° 2

*

2.0.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au **lecteur pressé**).

Compte tenu des faits pertinents de l'espèce, cette interrogation doit être entendue comme suit : *Peut-on soutenir qu'il y a détournement de pouvoir en se fondant sur le constat que la procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre ?*

❖ Réponse : **Non**, on ne peut déduire de ce constat que la procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet est illégale ; elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

Voici le résumé du raisonnement qui conduit à cette réponse :

2.0.1.1 Définition : Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence - de ses pouvoirs - en vue d'un but autre que celui pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

2.0.1.2 Certes, la procédure d'expropriation, qui ne traduit pas l'exercice d'une compétence liée et qui n'intervient pas dans le contexte de circonstances exceptionnelles, vise un

but d'intérêt politique ou privé : empêcher, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre ;

2.0.1.3 Mais ce n'est pas là le seul but de l'opération.

2.0.1.4 Celle-ci vise également un deuxième but, qui, présenté comme incontestable et légal, correspond à un « bon » but d'intérêt général » : la réalisation à Trantor-sur-Ciel d'équipements sportifs et culturels correspondant aux besoins de la majorité des habitants.

2.0.1.5 Et nous savons qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir lorsque l'autorité administrative poursuit à la fois un « bon » but d'intérêt général et un (ou plusieurs) but (buts) d'intérêt privé ou politique - [CE, 20 juillet 1971, Ville de Sochaux, n° 80804](#).

*

2.0.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

2.0.2.1 Exposé des faits pertinents :

2.0.2.1.1 **Faits pertinents communs aux trois du cas pratique :**

Cf., supra, réponse à la question n° 1 du cas pratique.

2.0.2.1.2 **Faits pertinents propres à cette interrogation unique de la question n° 2 du cas pratique :**

Le maire de Trantor persuade (on ne sait trop comment) le préfet d'engager, le 15 mars 2017, une procédure d'expropriation au profit de la commune.

Officiellement, l'opération a pour but (au demeurant incontestable) la réalisation à Trantor-sur-Ciel d'équipements sportifs et culturels correspondant aux besoins de la majorité des habitants.

Toutefois, le maire et le préfet reconnaissent, à mots couverts, qu'accessoirement elle vise aussi, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre.

*

► La question posée est la suivante : « La procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre. Peut-on déduire de ce constat que l'opération est illégale ? »

**

2.0.2.2 **Étape facultative. Compréhension des termes de cette question n°2 et de la question elle-même au regard des faits pertinents :**

► Rappelons que la question posée est la suivante : « La procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre. Peut-on déduire de ce constat que l'opération est illégale ? »

Explication ou définition des termes de la question au regard des faits :

➤ *Nota bene* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où elles aident à (mieux) comprendre la question posée.

- **Viser...** : avoir pour but... La méconnaissance des règles relatives au but que doit poursuivre une autorité administrative peut constituer un détournement de pouvoir.

*

► Cette courte explication ainsi que l'exposé des faits pertinents nous permettent de comprendre la question n° 2 comme suit :

- Peut-on considérer comme constitué un détournement de pouvoir en se fondant sur le constat que la procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre ?

*

➤ Répondre rigoureusement à la question n° 2 ainsi comprise consistera à confronter les faits pertinents avec les règles pertinentes.

Nous avons déjà exposé les faits pertinents.

Il nous faut à présent indiquer les règles pertinentes.

**

2.0.2.3 Exposé des règles pertinentes :

❖ Le cas pratique contient une directive que nous allons suivre avec enthousiasme :

« *Le présent cas pratique est l'archétype même de l'épreuve d'examen.*

Il est verrouillé de telle manière que vous n'aurez à développer que les règles vers lesquelles pointent (d'ailleurs clairement) les questions posées et les faits pertinents. »

En l'espèce, il s'agit bien entendu des règles relatives au but de l'acte administratif.

➤ L'autorité administrative doit respecter deux principes :

1. Une autorité administrative ne doit agir qu'en vue d'un but d'intérêt général. Seul le service de l'intérêt général justifie les prérogatives exorbitantes dont bénéficient les autorités administratives ;
2. Une autorité administrative ne peut agir en vue de n'importe quel but d'intérêt général. En effet, à chaque domaine de compétence est assigné un but d'intérêt général spécifique.

En somme, une autorité administrative ne doit pas seulement viser un but d'intérêt général, elle doit également viser le bon but d'intérêt général.

*

La méconnaissance de l'un ou l'autre de ces deux principes peut être un détournement de pouvoir.

✓ *Définition* : Il y a détournement de pouvoir lorsqu'une autorité administrative use de sa compétence - de ses pouvoirs - en vue d'un but autre que celui que pour lequel cette compétence lui a été attribuée.

✓ [CE, 26 novembre 1875, Pariset, n° 47544](#), p. 934 ;

✓ [CE, 26 novembre 1875, Laumonier-Carriol, n° 48425](#), p. 936 (à ne pas confondre avec [TC, 5 mai 1877, Laumonier-Carriol c. Magne, Mathieu-Bodet et Merlet](#), qui en est la suite, malgré la variation orthographique, dans le contentieux de la responsabilité, p. 438)

*

Il existe deux modalités du détournement de pouvoir :

1. L'édition d'un acte dans un but étranger à l'intérêt général

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt particulier ou, en tout cas, non général. L'acte administratif litigieux peut avoir été inspiré par des mobiles privés, personnels ou politiques.

2. L'édition d'un acte dans un but d'intérêt général différent du but légalement prévu

Dans cette hypothèse, le détournement de pouvoir résulte du fait que l'administration a usé de ses pouvoirs en vue d'un but d'intérêt général autre que celui pour lequel ces pouvoirs lui ont été conférés.

*

► Toutefois, en cas de pluralité de buts, le juge considère qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir si l'un des buts poursuivis est légal, même si les autres ne le sont pas – [CE, 20 juillet 1971, Ville de Sochaux, n° 80804](#).

Par exemple, lorsqu'une décision est prise en vue d'un but d'intérêt général, le fait qu'elle favorise aussi des intérêts particuliers ne l'entache pas nécessairement de détournement de pouvoir.

Encore faudrait-il que l'administration ait poursuivi le bon but d'intérêt général - d'où la restriction ci-dessus énoncée : « pas nécessairement ».

2.0.2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

On ne peut pas soutenir qu'il y a détournement de pouvoir en se fondant sur le constat que la procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre.

2.0.2.4.1 Certes, la procédure d'expropriation, qui ne traduit pas l'exercice d'une compétence liée et qui n'intervient pas dans le contexte de circonstances exceptionnelles, vise un but d'intérêt politique ou privé : empêcher, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre ;

2.0.2.4.2 Mais ce n'est pas là le seul but de l'opération.

2.0.2.4.3 Celle-ci vise également un deuxième but, qui, présenté comme incontestable, correspond à un « bon » but d'intérêt général » : la réalisation à Trantor-sur-Ciel d'équipements sportifs et culturels correspondant aux besoins de la majorité des habitants.

Et nous savons qu'il n'y a pas de détournement de pouvoir lorsque l'autorité administrative poursuit à la fois un « bon » but d'intérêt général et un (ou plusieurs) but (buts) d'intérêt privé ou politique - [CE, 20 juillet 1971, Ville de Sochaux, n° 80804](#).

*

2.0.2.5 Conclusion et réponse effective à la question n° 2 du cas pratique :

❖ **Non**, on ne peut déduire de ce constat que la procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet est illégale ; elle n'est pas entachée de détournement de pouvoir.

On ne peut pas soutenir qu'il y a détournement de pouvoir en se fondant sur le constat que la procédure d'expropriation engagée le 15 mars 2017 par le préfet vise également, conformément au souhait des électeurs extrémistes de la commune, à empêcher les principaux adversaires politiques du maire de bâtir le siège de leur chaîne de télévision numérique terrestre.

Cette réponse négative se fonde sur les **motifs ci-dessus exposés**.

/

3 – Réponse à la question n° 3 du cas pratique :

L'abrogation décidée le 17 mars 2017

Le 17 mars 2017, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a décidé d'abroger sa décision du 9 septembre 2016. Une telle abrogation soulève une question...pertinente.

Vous êtes convié (e) à formuler cette question et, naturellement, à y répondre.

*

Cette question comporte **deux interrogations solidaires** :

1. *Quelle question juridique soulève l'abrogation par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département ?*
2. *La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle légale ?*

*

Comme précédemment, nous apporterons à chacune de ces interrogations une réponse recourant deux variantes :

1. **le résumé de la réponse attendue** : variante destinée au lecteur extrêmement pressé qui souhaite juste prendre connaissance de la solution ;
2. **la réponse détaillée que le candidat devait *grosso modo* donner dans le respect de la méthodologie** : variante destinée aux « happy few ».

Pour dire les choses différemment et éviter toute ambiguïté, le candidat devait démontrer sa réponse ; la première variante dont il est question ici n'a qu'un seul but : faire gagner du temps à ceux qui pensent ne pas en avoir suffisamment.

*

Les **numéros** (1, 1.1, 1.2, 2, 2.1, 2.1.1, etc.) qui précèdent les différents paragraphes qui suivent dénotent un **plan dit hiérarchique** (moderne, universel et très prisé).

*

3.1 Réponse à l'interrogation n° 1 de la question n° 3

La question relative à l'abrogation décidée le 17 mars 2017

Rappel de l'interrogation : *Quelle question juridique soulève l'abrogation, pour erreur de visas, par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département ?*

3.1.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au **lecteur pressé**)

Réponse instantanée à l'interrogation : *La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire et motif pris d'une erreur de visas, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle légale ?*

Cette réponse, facile, a pour elle les arguments suivants :

- 3.1.1.1 Comme l'indique le titre du dossier de travaux dirigés, le cas pratique porte exclusivement sur des questions de légalité (on aurait pu s'égarer dans les voies, encore inexplorées, de la responsabilité).
- 3.1.1.2 Définition : L'abrogation d'une décision administrative, c'est sa disparition, sa suppression non rétroactive décidée par l'administration.
- 3.1.1.3 L'abrogation nous met toujours en présence d'au moins deux actes :
 - l'acte qui abroge
 - et l'acte abrogé.
- 3.1.1.4 Une discussion contentieuse sur l'abrogation a toujours pour objet direct l'acte qui abroge.
- 3.1.1.5 Par une décision en date du 9 septembre 2016, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département.
- 3.1.1.6 Par une seconde décision en date du 17 mars 2017, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé sa décision susmentionnée du 9 septembre 2016.
- 3.1.1.7 L'acte qui abroge est la décision du 17 mars 2017, l'acte abrogé la décision du 9 septembre 2016, motif pris d'une erreur dans les visas de celle-ci.
- 3.1.1.8 Compte tenu de tout ce qui précède, le débat contentieux portera sur la légalité de la décision du 17 mars 2017 :

La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire et motif pris d'une erreur de visas, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle légale ?

**

3.1.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

3.1.2.1 Exposé des faits pertinents :

3.1.2.1.1 **Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :**

Cf. supra, réponse à la question n° 1 du cas pratique.

3.1.2.1.2 **Faits pertinents propres à cette question n° 3 du cas pratique :**

Le 17 mars 2017, à l'instigation officieuse du maire et motif pris d'une erreur de visas, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes abroge, dans le respect des règles de forme et de procédure en vigueur, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département.

**

3.1.2.2 Étape facultative. Compréhension des termes de cette interrogation n° 1 de la question n°3 et de l'interrogation elle-même au regard des faits pertinents :

Explication ou définition des termes de la question au regard des faits :

➤ *Nota bene* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où elles aident à (mieux) comprendre la question posée.

Abroger, abrogation : L'abrogation d'un acte administratif, sa suppression non rétroactive décidée par l'autorité administrative.

► *Compte tenu de l'état d'avancement du cours, du titre du dossier de travaux dirigés et des faits pertinents de l'espèce, quelle question juridique soulève l'abrogation, pour erreur de visas, par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes de sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département ?*

*

3.1.2.3 Exposé des règles pertinentes :

RAS. Le bon sens et l'intitulé de ce dossier de travaux dirigés.

**

3.1.2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

Question impliquée par cette application : *La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle légale ?*

Cette réponse, facile, a pour elle le raisonnement, répétons-le, impliqué par l'application des règles pertinentes aux faits pertinents :

- 3.1.2.4.1 Comme l'indique le titre du dossier de travaux dirigés, le cas pratique porte exclusivement sur des questions de légalité (on aurait pu s'égarer dans les voies, encore inexplorées, de la responsabilité) ;
- 3.1.2.4.2 L'abrogation nous met toujours en présence d'au moins deux actes :
 - **l'acte qui abroge**
 - **et l'acte abrogé.**
- 3.1.2.4.3 Une discussion contentieuse sur l'abrogation a toujours pour objet direct l'acte qui abroge.
- 3.1.2.4.4 Par une décision en date du 9 septembre 2016, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département.
- 3.1.2.4.5 Par une seconde décision en date du 17 mars 2017, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé sa décision susmentionnée du 9 septembre 2016, motif pris d'une erreur dans les visas de celle-ci.
- 3.1.2.4.6 L'acte qui abroge est la décision du 17 mars 2017, l'acte abrogé la décision du 9 septembre 2016.
- 3.1.2.4.7 Compte tenu de tout ce qui précède, le débat contentieux porte sur la légalité de la décision du 17 mars 2017.

*

3.1.2.5 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 1 de la question n° 3 du cas pratique :

❖ La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle légale ?

/

3.2 Réponse à l'interrogation n° 2 de la question n° 3

La légalité de l'abrogation décidée le 17 mars 2017

Rappel de l'interrogation déduite des faits pertinents : *La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle légale ?*

*

3.2.1 Le résumé de la réponse attendue (destiné au **lecteur pressé**)

❖ Réponse : **Non**, la décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département n'est pas légale.

3.2.1.1 La décision du 9 septembre 2016, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens a inscrit M. Rubirosa au tableau de l'ordre des praticiens du département, est une décision créatrice de droits par nature, car,

- de toute évidence, elle procure à son destinataire un avantage juridiquement protégé ;
- elle est présentée dans le cas pratique comme une décision individuelle créatrice de droits.

❖ Définition :

✓ Décision créatrice de droits :

Une décision créatrice de droits est une décision administrative non réglementaire qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

3.2.1.2 Son abrogation ne peut donc intervenir que dans le respect des règles fixées par le code des relations entre le public et l'administration [CRPA] (Anciennement par la décision CE, Sect., 6 mars 2009, *M. Coulibaly*, n° 306084).

3.2.1.3 Plus précisément, dans le respect de l'article L242-1 du CRPA qui régit l'abrogation des décisions créatrices de droits effectuée à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers.

3.2.1.4 Soyons encore plus précis, l'instigation du maire étant officieuse, nous avons affaire à une abrogation effectuée officiellement à l'initiative de l'administration. Cela dit, les règles sont identiques s'agissant de l'abrogation à l'initiative de l'administration et de l'abrogation sur demande d'un tiers.

✓ Définition : L'abrogation d'une décision administrative, c'est sa suppression non rétroactive décidée par l'autorité administrative.

3.2.1.5 L'article L242-1 du CRPA qui régit l'abrogation et le retrait des décisions créatrices de droits opérés à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers pose un principe et l'assortit d'une exception

❖ Le principe. L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits,

- ▶ de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers

- que si elle est illégale
 - et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.
- De surcroît, l'abrogation ou le retrait doit être motivé et précédé d'une procédure contradictoire.

*

- ❖ L'exception. Par dérogation au principe précédent, l'administration peut,
 - ▶ sans condition de délai,
 - abroger une décision créatrice de droits (légale ou illégale) dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie.

3.2.1.6 Étant donné que dans le cas pratique il n'est nullement fait état d'une quelconque subvention, l'espèce relève des prescriptions du principe ci-dessus rappelées.

3.2.1.7 La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borigias, au tableau des praticiens du département est-elle intervenue dans le respect des prescriptions du principe qui régit l'abrogation à l'initiative de l'administration des décisions créatrices de droits ?

3.2.1.8 Autrement dit,

- La décision créatrice de droits du 9 septembre 2016 était-elle illégale ?
- De surcroît, son abrogation est-elle intervenue dans le délai de quatre mois suivant sa prise ?

3.2.1.9 Vérification de la condition relative à la légalité de la décision créatrice de droits du 9 septembre 2016.

- ❖ Question : La décision créatrice de droits du 9 septembre 2016 est-elle illégale ?

1. La position du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Elle prend la forme du raisonnement suivant :

- Une erreur (dont nous ignorons du reste la nature) a été commise dans les visas de la décision créatrice de droits du 9 septembre 2016 ;
- Par conséquent, cette décision du 9 septembre est entachée d'illégalité.

Définition : Débutant par le mot « Vu », les visas d'une décision correspondent aux motifs de droit de cette décision.

2. La position de la jurisprudence. Elle est précise et constante : les visas n'ont pas de portée juridique propre. L'omission d'un visa ou une erreur dans les visas est sans influence sur la légalité de l'acte - *CE, Sect. 28 juin 1974, Charmasson, n° 79473*. [Cours sur la légalité 1/2, page 53 et 57.]

3. Notre position. Elle rejoint bien évidemment celle de la jurisprudence. Au vu des données du cas pratique, la décision créatrice de droits du 9 septembre n'est pas illégale.

3.2.1.10 La première condition de la légalité de l'abrogation d'une décision créatrice de droits (l'illégalité de celle-ci) n'a donc pas été respectée.

3.2.1.11 Devons-nous nous assurer que la deuxième condition l'a été ?

❖ Réponse : Non, économie des moyens ou « rasoir d'Occam » (intelligence dans le raisonnement) oblige, car le résultat de la vérification de la deuxième condition ne changerait rien au fait que, la première condition faisant défaut, la décision d'abrogation du 17 mars 2017 est illégale.

➤ Cette remarque vaut également pour la motivation et la procédure contradictoire.

❖ Cela dit, vérifions, à titre de sport cérébral la condition relative au délai.

3.2.1.12 Vérification (superfétatoire) de la condition relative au délai

❖ Question : L'abrogation est-elle intervenue dans le délai de quatre mois suivant la prise de la décision du 9 septembre 2016, c'est-à-dire dans le délai de quatre mois à compter précisément du 9 septembre 2016 ?

❖ En d'autres termes, entre le 9 septembre, date de la prise de la décision créatrice de droits (l'inscription de M. Rubirosa) et le 17 mars 2017, le temps écoulé est-il inférieur, égal ou supérieur à quatre mois ?

❖ Réponse : Entre ces deux dates critiques, six (6) mois et huit jours se sont écoulés.

3.2.1.13 La condition relative au délai de quatre mois n'a donc pas été respectée.

➤ Mais, répétons-le, ce second effort de vérification n'était pas indispensable puisque nous avons déjà démontré que la première condition (la légalité) avait été méconnue.

3.2.1.14 Pour finir, nous réitérons notre réponse effective à la seconde interrogation de la question n°3 du cas pratique :

❖ Non, la décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département n'est pas légale.

**

3.2.2 La démonstration de la conclusion précise et concise à laquelle le candidat devait parvenir dans le respect de la méthodologie.

Faits pertinents —————> points de droit soulevés par ces faits pertinents —————> règles pertinentes permettant de trancher ces points de droit —————> application des règles pertinentes aux points de droit (donc aux faits pertinents) et, *ipso facto*, réponse effective à la question posée

3.2.2.1 Exposé des faits pertinents :

3.2.2.1.1 **Faits pertinents communs aux trois questions du cas pratique :**

Cf. supra, réponse à la question n° 1 du cas pratique.

3.2.2.1.2 **Faits pertinents propres à cette question n° 3 du cas pratique :**

Cf. réponse à l'interrogation n° 1.

**

3.2.2.2 Étape facultative. Compréhension des termes de l'interrogation n° 2 de la question n° 3 du cas pratique et de l'interrogation elle-même au regard des faits pertinents :

Rappelons la question que nous nous sommes posée : *La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle légale ?*

Explication ou définition des termes de la question au regard des faits :

➤ *Nota bene* : Au contraire des définitions de fond (destinées à figurer dans les réponses proprement dites), les définitions liminaires ne sont pas obligatoires, mais elles ne sont jamais inutiles dans la mesure où elles aident à (mieux) comprendre la question posée.

- **Abroger, abrogation** : Voir notre réponse à l'interrogation précédente ou infra.

*

3.2.2.3 Exposé des règles pertinentes :

❖ Le cas pratique contient une directive que nous continuons à suivre avec enthousiasme :

« Le présent cas pratique est l'archétype même de l'épreuve d'examen. Il est verrouillé de telle manière que vous n'aurez à développer que les règles vers lesquelles pointent (d'ailleurs clairement) les questions posées et les faits pertinents. »

En l'espèce, il s'agit bien entendu des règles relatives au but de l'acte administratif.

*

► La décision du 9 septembre 2016, par laquelle le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens a inscrit M. Rubirosa au tableau de l'ordre des praticiens du département, est une décision créatrice de droits par nature, car,

- de toute évidence, elle procure à son destinataire un avantage juridiquement protégé ;
- elle est présentée dans le cas pratique comme une décision individuelle créatrice de droits.

❖ Définition :

✓ Décision créatrice de droits :

Une décision créatrice de droits est une décision administrative non réglementaire qui procure à son destinataire (ou parfois à un tiers) un avantage ou un intérêt juridiquement protégé sur lequel l'administration n'est pas libre de revenir.

► Son abrogation ne peut donc intervenir que dans le respect des règles fixées par le code des relations entre le public et l'administration [CRPA] (Anciennement par la décision CE, Sect., 6 mars 2009, *M. Coulibaly*, n° 306084).

► Plus précisément, dans le respect de l'article L242-1 du CRPA qui régit l'abrogation des décisions créatrices de droits opérés à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers.

➤ Soyons encore plus précis, l'instigation du maire étant officieuse, nous avons affaire à une abrogation effectuée officiellement à l'initiative de l'administration. Cela dit, les règles sont identiques s'agissant de l'abrogation à l'initiative de l'administration et de l'abrogation sur demande d'un tiers.

✓ Définition : L'abrogation d'une décision administrative, sa suppression non rétroactive décidée par l'autorité administrative.

► L'article L242-1 du CRPA qui régit l'abrogation et le retrait des décisions créatrices de droits effectuée à l'initiative de l'administration ou sur demande d'un tiers pose un principe et l'assortit d'une exception

❖ Le principe. L'administration ne peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits,

► de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers

➤ que si elle est illégale

➤ et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.

De surcroît, l'abrogation ou le retrait doit être motivé et précédé d'une procédure contradictoire.

*

❖ L'exception. Par dérogation au principe précédent, l'administration peut,

► sans condition de délai,

➤ abroger une décision créatrice de droits (légitime ou illégitime) dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie.

Étant donné que dans le cas pratique il n'est nullement fait état d'une quelconque subvention, l'espèce relève des prescriptions du principe ci-dessus rappelées.

**

3.2.2.4 Application des règles pertinentes aux faits pertinents :

- ▶ La décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département est-elle intervenue dans le respect des prescriptions du principe qui régit l'abrogation à l'initiative de l'administration des décisions créatrices de droits ?
 - ▶ Autrement dit,
 - La décision créatrice de droits du 9 septembre 2016 était-elle illégale ?
 - De surcroît, son abrogation est-elle intervenue dans le délai de quatre mois suivant sa prise ?
- ▶ Vérification de la condition relative à la légalité de la décision créatrice de droits du 9 septembre 2016.
 - ❖ Question : La décision créatrice de droits du 9 septembre 2016 est-elle illégale ?
 1. La position du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes. Elle prend la forme du raisonnement suivant :
 - Une erreur (dont nous ignorons du reste la nature) a été commise dans les visas de la décision créatrice de droits du 9 septembre 2016 ;
 - Par conséquent, cette décision du 9 septembre est entachée d'illégalité.
 Définition : Débutant par le mot « Vu », les visas d'une décision correspondent aux motifs de droit de cette décision.
 2. La position de la jurisprudence. Elle est précise et constante : les visas n'ont pas de portée juridique propre. L'omission d'un visa ou une erreur dans les visas est sans influence sur la légalité de l'acte - [CE, Sect. 28 juin 1974, Charmasson, n° 79473](#). [Cours sur la légalité 1/2, page 53 et 57.]
 3. Notre position. Elle rejoint bien évidemment celle de la jurisprudence. Au vu des données du cas pratique, la décision créatrice de droits du 9 septembre n'est pas illégale.
- ▶ La première condition de la légalité de l'abrogation d'une décision créatrice de droits (l'illégalité de celle-ci) n'a donc pas été respectée.
- ▶ Devons-nous nous assurer que la deuxième condition l'a été ?
 - ❖ Réponse : Non, économie des moyens ou « rasoir d'Occam » (intelligence dans le raisonnement) oblige, car le résultat de la vérification de la deuxième condition ne changerait rien au fait que, la première condition faisant défaut, la décision d'abrogation du 17 mars 2017 est illégale.
 - Cette remarque vaut également pour la motivation et la procédure contradictoire.
 - ❖ Cela dit, vérifions, à titre de sport cérébral la condition relative au délai.
- ▶ Vérification (superfétatoire) de la condition relative au délai.
 - ❖ Question : L'abrogation est-elle intervenue dans le délai de quatre mois suivant la prise de la décision du 9 septembre 2016, c'est-à-dire dans le délai de quatre mois à compter précisément du 9 septembre 2016 ?

❖ En d'autres termes, entre le 9 septembre, date de la prise de la décision créatrice de droits (l'inscription de M. Rubirosa) et le 17 mars 2017, le temps écoulé est-il inférieur, égal ou supérieur à quatre mois ?

❖ Réponse : Entre ces deux dates critiques, six (6) mois et huit jours se sont écoulés.

► La condition relative au délai de quatre mois n'a donc pas été respectée.

➤ Mais, répétons-le, ce second effort de vérification n'était pas indispensable puisque nous avons déjà démontré que la première condition (la légalité) avait été méconnue.

**

3.2.2.5 Conclusion et réponse effective à l'interrogation n° 2 de la question n° 3 du cas pratique :

❖ Non, pour les motifs exposés ci-dessus, la décision du 17 mars 2017 par laquelle, à l'instigation officieuse du maire, le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes a abrogé, pour erreur de visas, sa décision du 9 septembre 2016 par laquelle il avait inscrit M. Rubirosa, « ami » de Mme Borgias, au tableau des praticiens du département n'est pas légale.

*** / ***